

En France, la qualité des eaux de baignade fait l'objet, au cours de la saison balnéaire, d'un contrôle sanitaire exercé par les Agences régionales de santé (ARS) et réalisé par des laboratoires agréés mandatés par les ARS. Les résultats d'analyses permettent, à l'issue de la saison balnéaire, de classer la qualité des eaux de baignade en plusieurs catégories : excellente, bonne, suffisante ou insuffisante¹.

Le classement d'un site de baignade repose sur l'analyse de deux paramètres microbiologiques (*Escherichia coli* et entérocoques intestinaux). Leur présence dans l'eau indique une contamination d'origine fécale plus ou moins forte en fonction des concentrations relevées. Ces germes microbiens ne constituent pas en eux-mêmes un danger pour les baigneurs aux seuils généralement relevés mais peuvent indiquer, par leur présence, celle simultanée de germes pathogènes. Le contrôle sanitaire peut être complété par l'analyse de paramètres supplémentaires si le suivi en est jugé pertinent en raison d'une vulnérabilité connue du site de baignade ou d'un risque suspecté mis en évidence. Les résultats d'analyses correspondants ne sont toutefois pas utilisés pour classer la qualité de l'eau en fin de saison (exemple : cyanobactéries).

La durée de la saison balnéaire est variable.

Pour la métropole, la période généralement retenue est :

- ✓ pour les baignades en mer : du 15 juin au 15 septembre ;
- ✓ pour les baignades en eau douce : du 1^{er} juillet au 31 août.

Dans les départements d'outre-mer, la saison balnéaire couvre généralement l'année entière.

Les chiffres clés de la qualité de l'eau de baignade en France en 2020

3 328 sites de baignade (2 050 sites de baignade en mer et 1 278 sites de baignade en eau douce) ont été recensés en 2020. Parmi ces 3 328 sites, 3 291 ont fait l'objet d'un contrôle sanitaire de la qualité de leur eau de baignade et 37 n'ont pas été classés en raison de leur fermeture durant la saison balnéaire.

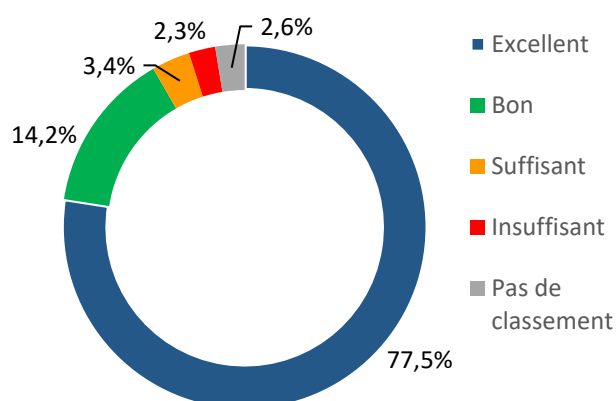
Près de 26 000 prélèvements d'échantillons d'eau ont été effectués en vue d'analyser la qualité de l'eau dans le cadre du contrôle sanitaire mis en œuvre par les ARS.

❖ Classement des sites de baignade en 2020

77,5 % de l'ensemble des sites de baignade sont d'excellente qualité en 2020.

Certains sites de baignade ne peuvent être classés et sont répertoriés dans la catégorie « Pas de classement » (86 en 2020) :

- ✓ « Nouvelle baignade » : sites dont le nombre de prélèvements est insuffisant pour permettre un classement (30 en 2020).
- ✓ « Insuffisamment de prélèvements » : sites pour lesquels les règles d'échantillonnage n'ont pas été respectées (6 en 2020) ;
- ✓ « Changements » : sites dont la qualité de l'eau s'est améliorée suite à la réalisation de travaux et dont le nombre de prélèvements réalisés après ces travaux n'est pas suffisant pour calculer le classement (13 en 2020).

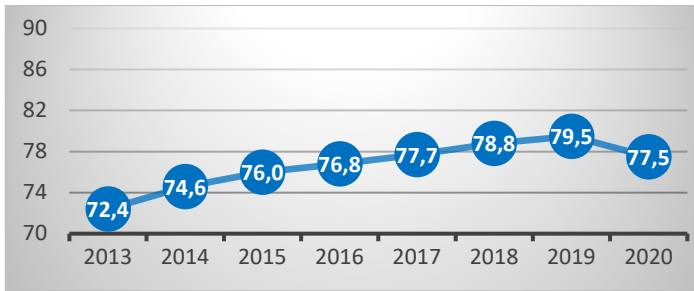


Proportion de sites de baignade selon leur classement

¹ Le classement d'un site de baignade relève des dispositions fixées par la directive européenne 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade, et abrogeant la directive 76/160/CEE.

- ✓ Sites non ouverts au public, n'ayant pas fait l'objet d'un contrôle sanitaire (37 en 2020).

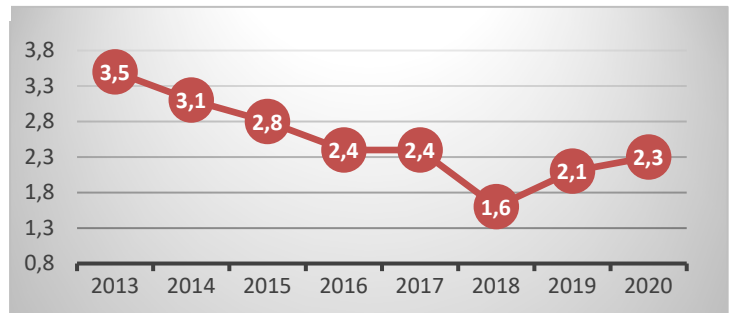
❖ Evolution de la qualité des eaux de baignade



Proportion des eaux de baignade d'excellente qualité

77,5 % des eaux de baignade en mer et en eau douce sont d'excellente qualité en 2020. Depuis 2013, la proportion des sites de baignade d'excellente qualité est passée de 72,4 % à 77,5 %.

2,3 % des eaux de baignade en mer et en eau douce sont de qualité insuffisante en 2020. Depuis 2013, la proportion des sites de baignade de qualité insuffisante est passée de 3,5 % à 2,3 %.



Proportion des eaux de baignade de qualité insuffisante

L'augmentation de la proportion d'eaux de baignade d'excellente qualité et la diminution globale au cours des dernières années des sites de qualité insuffisante s'expliquent par la mise en œuvre de mesures préventives, notamment par l'amélioration des installations d'assainissement collectif.

Ces efforts d'amélioration doivent néanmoins se poursuivre en vue d'atteindre une qualité d'eau au moins suffisante pour l'ensemble des sites de baignade, conformément aux objectifs de qualité fixés par la directive européenne.

L'information sur la qualité de l'eau de baignade : pour en savoir plus

Les données sur la qualité des eaux de baignade sont publiques. Elles sont disponibles :

- ✓ sur le site Internet du ministère chargé de la Santé baignades.gouv.fr où les résultats du contrôle sanitaire de l'eau de baignade mis en œuvre par les Agences régionales de santé (ARS) sont accessibles par département, par commune et par site de baignade ;
- ✓ à proximité des plages concernées par les personnes responsables des eaux de baignade (maire ou gestionnaire privé).

Année : 2020 OK

ANSE DES GALETES
Département : GUADELOUPE / Commune : SAINT-BARTHELEMY

Début de la saison : 01/10/2019 Fin de la saison : 30/09/2020

Classement de l'année 2020 : Excellent

Légende:

- Site dont l'eau est d'excellente qualité
- Site dont l'eau est de bonne qualité
- Site dont l'eau est de qualité suffisante
- Site dont l'eau est de qualité insuffisante
- Site n'ayant pas suffisamment de prélèvements cette saison pour être classé
- Site non classé
- Site connaissant une interdiction temporaire de baignades

Résultats des prélèvements de l'année 2020

17/09/2019	08/10/2019	06/11/2019	25/11/2019	16/12/2019	15/01/2020	10/02/2020	09/03/2020	25/05/2020	17/06/2020
Bon	Bon	Bon	Bon	Bon	Bon	Bon	Bon	Bon	Bon
06/07/2020	04/08/2020	02/09/2020							
Bon	Bon	Bon							

Bon résultat - Résultat moyen - Mauvais résultat

Historique des classements

2017	2018	2019	2020
★★★★	★★★★	★★★★	★★★★

Classement selon la directive 2006/7/CE en vigueur à partir de la saison 2013

- ★★★★ Excellent
- ★★★ Bon
- ★★ Sufficient
- ★ Insuffisant
- Insuffisamment de prélèvements
- Site non classé
- Non suivi

À partir de la saison balnéaire 2013, le mode de calcul du classement est modifié en application de la directive européenne 2006/7/CE. [Pour en savoir plus](#)